

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
ARRETE DU PRESIDENT
N° A/11-2018 du 5 mars 2018

OBJET : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMPIS.

Vu le transfert de compétences induit par la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2017 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisant les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2017 autorisant la Communauté de Communes Rhône Crussol à poursuivre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces du dossier de modification du PLU soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu la décision N° E18000026/69 en date du 8 février 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Jean CHAPPELLET en qualité de Commissaire Enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMPIS pour une durée de 30 jours, du 27 mars 2018 au 27 avril 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean CHAPPELLET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour conduire l'enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de modification du PLU auxquelles ont été annexés les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation seront tenues en mairie de CHAMPIS et dans les locaux de la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de ces deux établissements.

ARTICLE 4 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Président de la CCRC le 27 mars 2018 à 8h30 et tenu à disposition du public qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture :

A la mairie :

- mardi et jeudi de 9h à 12h
- vendredi de 13h à 16h

Et au siège de la CCRC :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête dans le lieu du dépôt du dossier à l'adresse suivante :

- Mairie, 30 route de la Bâtie de Crussol, 07440 CHAMPIS
- CC Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Pendant la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur aux adresses suivantes :

- Mairie, 30 route de la Bâtie de Crussol, 07440 CHAMPIS,
- CC Rhône Crussol, 1278 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES

ou par mail à : plu.champis@gmx.fr.

Celui-ci les visera et les annexera aux registres d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations les jours suivants afin de recevoir ces observations:

- Mardi 27 mars 2018 de 9h à 12h en Mairie de CHAMPIS
- Vendredi 27 avril 2018 de 13h à 16h en Mairie de CHAMPIS

ARTICLE 6 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux – le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche – diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et sur l'ensemble des panneaux municipaux, ainsi qu'au siège de la CCRC.

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du Président et annexé au dossier avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune : www.champis.fr et sur celui de la CCRC : www.rhonecrussol.fr quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur ce site. Le dossier de modification du PLU pourra également être consulté sur ces sites.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour remettre au Président un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le Président pourra alors lui faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président le dossier avec son rapport dans lequel figureront son avis et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le Président transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le préfet de l'Ardèche. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie, au siège de la CCRC et à la préfecture de l'Ardèche pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la modification du PLU par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 : La personne responsable du projet est Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhone Crussol.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhone Crussol.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté est adressée : à M. le Préfet de l'Ardèche, M. le Président du tribunal administratif de Lyon, et à Monsieur le Maire de CHAMPIS.

Fait à Guilhaud-Granges, le 5 mars 2018

**Le Président de la
Communauté de Communes Rhône Crussol,**


Jacques DUBAY

